



Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 9, al. 3, 13, al. 2, let. c, 15, al. 1, let. c, 98, al. 1 et 2, 104, al. 2, 126, al. 1, let. c, 145, al. 1, let. c, et 5, et 158a, al. 1, «société en commandite de placements collectifs» est remplacé par «SCmPC» et les ajustements grammaticaux nécessaires sont effectués; à l'art. 106, al. 1, «société en commandite» est remplacé par «SCmPC».

Art. 7, al. 4

⁴ Pour les fonds à investisseur unique, la direction et la société d'investissement à capital variable (SICAV) peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur. La FINMA peut libérer celui-ci de l'obligation de disposer des autorisations nécessaires mentionnées à l'art. 14, al. 1, de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)³ ou de l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue conformément à l'art. 36, al. 3, de la présente loi.

Art. 8, al. 1

¹ Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 ss), soit la forme d'une SICAV (art. 36 ss).

1

2 RS 951.31

3 RS 954.1

Art. 9, al. 1

¹ Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme d'une société en commandite de placements collectifs (SCmPC; art. 98 à 109), soit la forme d'une société d'investissement à capital fixe (SICAF; art. 110 à 118).

Art. 12, al. 2

² Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCmPC», «société d'investissement à capital fixe», «SICAF», «*Limited Qualified Investor Fund*» ou «L-QIF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.

Art. 13, al. 2^{bis}

^{2bis} Ne doit pas obtenir d'autorisation un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV, d'une SCmPC ou d'une SICAF.

Art. 15, al. 3

³ Les documents relatifs au L-QIF et leurs modifications ne sont pas soumis aux approbations mentionnées aux al. 1 et 2.

Art. 72, al. 2

Outre les personnes responsables de la direction des affaires, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a et a^{bis}.

Art. 78, al. 4

Ne concerne que le texte italien.

Art. 78a Liquidités

La direction ou la SICAV garantissent que les liquidités du placement collectif sont adaptées aux placements, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts.

Art. 79, al. 1

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 à 57, 59 à 62, 69 à 71, 118n et 118o), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.

Titre suivant l'art. 118

Titre 3a *Limited Qualified Investor Fund (L-QIF)*

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 118a Définition et application de la loi

¹ Un L-QIF est un placement collectif:

- a. qui est exclusivement réservé aux investisseurs qualifiés;
- b. qui est administré selon les dispositions des art. 118g et 118h, et
- c. qui ne requiert ni autorisation ni approbation de la FINMA et n'est pas non plus soumis à la surveillance de cette dernière.

² Sauf disposition contraire, il est soumis à la présente loi.

Art. 118b Modification du statut d'autorisation ou d'approbation

¹ Un placement collectif qui dispose d'une autorisation ou d'une approbation de la FINMA peut restituer celle-ci:

- a. lorsqu'il remplit les conditions visées à l'art. 118a, al. 1, let. a et c;
- b. lorsqu'il peut garantir que les droits des investisseurs sont préservés.

² Le Conseil fédéral règle les modalités. Il règle notamment les mesures qui permettent de garantir que les droits des investisseurs sont préservés.

Art. 118c Forme juridique

Le L-QIF peut revêtir la forme d'un fonds de placement contractuel, d'une SICAV, d'une SCmPC ou d'une SICAF.

Art. 118d Prescriptions de placement et dispositions de surveillance ne s'appliquant pas aux L-QIF

Ne s'appliquent pas aux L-QIF:

- a. les prescriptions en matière de placement énoncées aux art. 53 à 71, 103 et 115, al. 2;
- b. les dispositions qui attribuent à la FINMA une compétence de décision dans le cas particulier ou une compétence de surveillance (art. 7, al. 4, 2^e phrase, 10, al. 5, 26, al. 1, 27, 39, al. 2, 44a, al. 2, 47, al. 2, 74, 78, al. 4, 81, al. 2, 83, al. 3, 89, al. 4, 95, al. 2, 96, al. 1, let. c, al. 2, let. c, et al. 4, 109, let. c, 126, al. 3, 132 à 134, 136 à 139).

Art. 118e Raison sociale et information des investisseurs

¹ La raison sociale d'un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV, d'une SCmPC ou d'une SICAF doit contenir la dénomination «*Limited Qualified Investor Fund*» ou le sigle «L-QIF», de même que la dénomination de la forme juridique.

² La première page des documents concernant le fonds et la publicité doivent contenir:

- a. la dénomination «*Limited Qualified Investor Fund*» ou le sigle «L-QIF»;
- b. l'indication selon laquelle le L-QIF ne requiert ni autorisation ni approbation de la FINMA et qu'il n'est pas non plus soumis à la surveillance de cette dernière.

Art. 118f Obligation d'annoncer et collecte de données

¹ L'établissement chargé de l'administration au sens des art. 118g, al. 1, et 118h, al. 1 ou 3, annonce au Département fédéral des finances (DFE) la création ou la dissolution d'un L-QIF dans un délai de 14 jours.

² Le DFE tient un registre public de tous les L-QIF et des établissements chargés de l'administration conformément aux art. 118g, al. 1, et 118h, al. 1 ou 3.

³ Le DFE est autorisé, à des fins statistiques, à collecter des données concernant l'activité commerciale du L-QIF auprès du L-QIF et des établissements chargés de l'administration conformément aux art. 118g, al. 1, et 118h, al. 1 ou 3.

⁴ Il peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les personnes visées à l'al. 3 à lui communiquer ces données.

⁵ L'art. 144, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 118g Administration de L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel

¹ Un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel est administré par une direction.

² La direction peut déléguer les décisions en matière de placement aux conditions mentionnées aux art. 14, al. 1, et 35 LÉFin⁴:

- a. à un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, LÉFin;
- b. à un gestionnaire étranger de fortune collective:
 1. lorsque celui-ci est soumis dans son pays de domicile à une réglementation et à une surveillance appropriées, et
 2. que la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère concernée ont conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements, pour autant que le droit étranger l'exige.

³ Le gestionnaire de fortune collective peut déléguer les décisions en matière de placement aux personnes visées à l'al. 2 du présent article, aux conditions mentionnées aux art. 14, al. 1, et 27, al. 1, LÉFin.

⁴ Le contrat de fonds de placement doit mentionner à qui les décisions en matière de placement sont déléguées.

Art. 118h Administration de L-QIF revêtant la forme d'une SICAV, d'une SCmPC ou d'une SICAF

¹ Un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV, d'une SCmPC ou d'une SICAF doit déléguer la direction des affaires, y compris les décisions en matière de placement, à une seule et même direction.

² La subdélégation des décisions en matière de placement s'effectue conformément à l'art. 118g, al. 2 et 3.

³ L'al. 1 ne s'applique pas à un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC dont l'associé indéfiniment responsable est une banque ou une assurance.

⁴ Les statuts ou le contrat de société doit mentionner à qui la direction des affaires est déléguée.

Art. 118i Société d'audit

¹ Un L-QIF doit charger de procéder à l'audit visé à l'art. 126, al. 1, la même société d'audit que

- a. la direction qui le dirige ou qui exerce la direction des affaires;
- b. l'associé indéfiniment responsable qui exerce la direction des affaires.

² La société d'audit remet le rapport d'audit concernant le L-QIF:

- a. au L-QIF qui revêt la forme d'une SICAV, d'une SCmPC ou d'une SICAF;
- b. à l'établissement chargé de l'administration conformément aux art. 118g, al. 1, ou 118h, al. 1 ou 3.

Chapitre 2 Statut des investisseurs auprès de L-QIF qui sont des placements collectifs ouverts

Art. 118j Établissement et modification du contrat de fonds de placement

¹ Lorsque le L-QIF revêt la forme d'un fonds de placement contractuel, la direction établit le contrat et demande l'accord de la banque dépositaire.

² Si la direction entend modifier le contrat, elle demande l'accord de la banque dépositaire et publie dans les organes de publication du L-QIF:

- a. un résumé des modifications principales;
- b. une mention des adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, et
- c. une mention de l'entrée en vigueur des modifications.

³ La publication prévue à l'al. 2 n'est pas nécessaire si tous les investisseurs sont informés, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, du texte intégral des modifications et du moment de l'entrée en vigueur des modifications.

⁴ Les modifications apportées au contrat entrent au plus tôt en vigueur:

- a. pour un fonds contractuel assorti d'une possibilité de rachat en tout temps: au terme d'un délai de 30 jours à compter de la publication;
- b. pour un fonds contractuel assorti d'un délai de dénonciation contractuel: le jour suivant le terme auquel les parts peuvent être rachetées, en respect du délai de dénonciation contractuel, au trentième jour après la publication.

⁵ Lorsque le délai de dénonciation contractuel ou réglementaire est supérieur à 30 jours, les modifications peuvent entrer en vigueur avant le moment prévu à l'al. 4 si tous les investisseurs donnent leur accord par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, mais au plus tôt au terme d'un délai de 30 jours à compter de la publication.

Art. 118k Changement de banque dépositaire

L'art. 118j s'applique par analogie au changement de banque dépositaire pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel.

Art. 118l Dérogations à l'obligation de paiement et de rachat en espèces

Si le L-QIF revêt la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV, il est possible de déroger à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces prévue à l'art. 78, pour autant que cela ait été prévu dans le contrat de fonds de placement ou dans les statuts.

Art. 118m Suspension du rachat des parts dans des cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels, la direction d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV peut suspendre le remboursement des parts pour une durée déterminée, si cela sert l'intérêt de tous les investisseurs.

Chapitre 3 Prescriptions de placement

Art. 118n Placements et techniques de placement

¹ Les placements autorisés pour le L-QIF sont réglés dans les documents suivants:

- a. pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel: dans le contrat de fonds de placement;
- b. pour un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV ou d'une SICAF: dans le règlement de placement;
- c. pour un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC: dans le contrat de société.

² Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, dans les documents énumérés à l'al. 1 et dans la publicité.

³ Le Conseil fédéral arrête les techniques et les restrictions de placement.

Art. 118o Répartition des risques

Pour le L-QIF, les documents énumérés à l'art. 118n, al. 1, doivent fixer le pourcentage maximal de la fortune collective qui peut être placée auprès du même débiteur ou de la même entreprise.

Art. 118p Prescriptions particulières relatives aux placements immobiliers

¹ Si un L-QIF détient des placements immobiliers, l'art. 63, al. 1 à 3, s'applique par analogie.

² Pour le L-QIF, deux personnes physiques indépendantes ou une personne morale indépendante au moins sont mandatées en qualité d'experts chargés de l'estimation des placements immobiliers.

³ Le Conseil fédéral arrête les dérogations à l'al. 1 et les exigences applicables aux experts chargés de l'estimation visée à l'al. 2.

Art. 132, al. 3

³ Les L-QIF ne sont pas soumis à la surveillance de la FINMA.

Art. 149, al. 1, let. g et h

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- g. enfreint la disposition sur la raison sociale et l'information des investisseurs d'un L-QIF (art. 118e);
- h. enfreint l'obligation d'annoncer visée à l'art. 118f, al. 1.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers⁵

Art. 4, al. 3, let. b

³ Sont considérés comme des clients professionnels:

- b. les institutions d'assurance assujetties à la surveillance;

Art. 50 Exceptions

¹ Un *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF) n'est pas soumis à l'obligation de publier un prospectus.

² La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la LPCC⁶ pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3^{ter}, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.

2. Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers⁷

Art. 32

Est réputé direction de fonds quiconque gère des fonds de placement pour le compte d'investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom, conformément à l'art. 15, al. 1, let. a, ou assume l'administration de la SICAV visée à l'art. 13, al. 2, let. b, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁸.

Art. 39a Changement de direction d'un *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF)

¹ L'art. 39, al. 2 à 6, ne s'applique pas au changement de direction d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel.

² Pour être valable, le contrat de transfert doit être passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il doit être soumis à l'accord de la banque dépositaire.

⁵ RS 950.1
⁶ RS 951.31
⁷ RS 954.1
⁸ RS 951.31

³ La direction de fonds en place publie le transfert projeté dans les organes de publication du L-QIF en indiquant le moment du changement.

⁴ La publication prévue à l'al. 3 n'est pas nécessaire si tous les investisseurs sont informés, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, du transfert et du moment du changement.

⁵ Le changement de direction est réalisé au plus tôt:

- a. pour un fonds contractuel assorti d'une possibilité de rachat en tout temps: au terme d'un délai de 30 jours à compter de la publication;
- b. pour un fonds contractuel assorti d'un délai de dénonciation contractuel: le jour suivant le terme auquel les parts peuvent être rachetées, en respect du délai de dénonciation contractuel, au trentième jour après la publication.

⁵ Lorsque le délai de dénonciation est supérieur à 30 jours, le changement peut être réalisé avant le moment prévu à l'al. 4 si tous les investisseurs donnent leur accord par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, mais au plus tôt au terme d'un délai de 30 jours à compter de la publication.

Art. 40, al. 1

¹ Sont distraits au bénéfice des investisseurs ou des titulaires de compte en cas de faillite de la direction de fonds:

- a. les biens et les droits appartenant au fonds de placement, sous réserve des prétentions de la direction de fonds au sens de l'art. 38;
- b. les parts de placements collectifs inscrites au crédit de comptes de parts.

3. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁹

Art. 2, al. 2, let. b^{bis}, et 4 let. e

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- b^{bis}. les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, let b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁰ et les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin;

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- e. les *Limited Qualified Investor Funds* (L-QIF) revêtant la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV), d'une société en commandite de placements collectifs (SCmPC) ou d'une société d'investissement à capital fixe (SICAF), lorsque l'établissement chargé de la direction des affaires conformément à l'art. 118h, al. 1 ou 3, de la loi sur les placements collectifs garantit le respect des obligations découlant de la présente loi.

⁹ RS 955.0

¹⁰ RS 951.31

4. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹¹

Art. 3, let. b

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- b. les placements collectifs de capitaux qui sont soumis à autorisation ou à approbation en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹².

¹¹ RS 956.1
¹² RS 951.31